Nom de l'entreprise

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Interdiction de fumer et de vapoter

Code de la santé publique, art. L3512-8 et R3512-2 et suivants

Interdiction de fumer dans les lieux de travail fermés et couverts, et de vapoter dans les locaux de travail collectifs, avec rappel des sanctions.

Document à jour au 29/10/2026 · généré par Vigie Agent · à vérifier et mettre à jour au moins une fois par an

L'autorisation administrative préalable ou l'autorisation provisoire d'exercer ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient (art. L612-14 du Code de la sécurité intérieure).